

2022-UNAT-1189, Louis Savadogo

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a noté que dans cette affaire, la Commission paritaire de recours n'avait pas rendu une décision, mais plutôt une recommandation au Greffier du TIDM, qui, à son tour, prétendait prendre la décision concernant l'appel de M. Savadogo. Le TANU a reconnu que le TIDM a modifié et consolidé le Statut et le Règlement du personnel pertinents de sorte que la Commission paritaire de recours prend désormais des décisions (dont les recours peuvent être interjetés devant le TANU) plutôt que, comme cela s'est produit dans cette affaire, des recommandations au Greffier du TIDM, que le registraire peut accepter ou non. Cependant, cet amendement est arrivé trop tard pour les parties en cause. Ainsi, la décision initiale concernant la non-sélection de M. Savadogo, ainsi que la décision en appel contre cette décision, ont été rendues par le Greffier, ce qui n'est pas conforme à l'article 2(10) du Statut du TANU, ce qui donne au Tribunal d'appel le pouvoir de trancher le cas de M. Savadogo. Le TANU n'était donc pas compétent pour entendre son appel et a renvoyé l'affaire devant la Commission paritaire de recours du TIDM.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Savadogo fait appel de la décision du Greffier du TIDM du 27 décembre 2020 d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours (JAB) de lui verser 2 000 USD pour violation de son droit à une procédure régulière.

Principe(s) Juridique(s)

Pour que le TANU ait compétence pour examiner un appel d'un membre du personnel d'un organe tel que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la réclamation du membre du personnel doit être tranchée par une autorité neutre et indépendante et non par l'employeur. (en la personne du chef de l'Agence) sur

recommandation d'un tel organe neutre de première instance.

En vertu de l'article 2(10), l'Agence doit mettre en place un processus décisionnel neutre de première instance, de telle sorte que le rôle de l'UNAT soit celui d'un tribunal d'appel de deuxième niveau et final.

Lorsque l'agence ne dispose pas d'un organe décisionnel neutre à partir duquel les appels peuvent être adressés à l'UNAT, l'UNAT n'a pas compétence pour examiner l'appel au fond et doit le dire. Dans de tels cas, l'UNAT a renvoyé l'affaire à l'agence pour qu'elle soit tranchée par un organe de décision (non consultatif) neutre et dûment constitué.

La « procédure neutre de première instance » mentionnée dans le Statut du TANU doit être un processus décisionnel. La neutralité signifie l'indépendance de l'organisme, de la personne ou de l'agence contre laquelle la plainte est portée. La neutralité ne peut pas englober un processus dans lequel le décideur de l'appel est la même personne qui a rendu la décision initiale faisant l'objet de l'appel. Le décideur dans le cas du membre du personnel doit être neutre et doit faire partie du processus neutre requis.

Résultat

Dossier renvoyée

Texte Supplémentaire du Résultat

L'UNAT a refusé de recevoir l'appel pour des raisons de compétence et a renvoyé l'affaire devant la Commission paritaire de recours/TIDM pour qu'elle prenne une décision en tant que décideur neutre.

Applicants/Appellants

Louis Savadogo

Entité

TIDM

Numéros d'Affaires

2021-1537

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

18 Mar 2022

President Judge

Juge Raikos

Juge Colgan

Juge Halfeld

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.10

Jugements Connexes

2021-UNAT-1148

2019-UNAT-957

2019-UNAT-949

2019-UNAT-958